

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition pour une décision obsolète**

1. PRÉAMBULE

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen et Aline Dupontet, et de MM. Michel Miéville (qui remplace Pierre Guignard), Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Jérôme Christen, Olivier Epars (qui remplace Jean-Marc Nicolet), Jean-Luc Benzençon (qui remplace Daniel Ruch), Jean-Michel Favez (qui remplace Daniel Trolliet), sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 5 septembre 2013. MM. Pierre-André Pernoud, Pierre Guignard, Jean-Marc Nicolet, Daniel Trolliet et Daniel Ruch étaient excusés.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George.

Représentants de l'Etat : DIRH, SR (Service des routes) : M. Jean-Claude Brentini, Chef de division coordination et administration (SR), M. Olivier Gindroz, Adjoint technique Division coordination et administration (SR).

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

M. R. George présente sa démarche aux membres de la commission comme une volonté d'effectuer une opération de toilettage de la législation. En effet, les mesures prises dans sa Commune pour restreindre les risques d'accidents de la circulation datent de 1977, avec l'adoption du plan d'extension fixant la limite des constructions (en particulier les 40m dans les terrains bordant les routes) et ne sont plus, aux yeux du pétitionnaire, adaptées. En effet, dorénavant, d'autres moyens sont mis en place pour modérer le trafic, tels que de nouvelles limitations de vitesse ou des panneaux « Stop » ou « Cédez le passage ».

4. AUDITION DU PÉTITIONNAIRE

M. R. George détaille, en réponse aux diverses questions des membres de la commission, les difficultés découlant du plan d'alignement actuellement en cours dans sa Commune, en particulier pour des autorisations de construire le long des axes routiers. Il précise également que le plan de zone a, à l'époque, été imposé à sa Commune et qu'aucune modification du PGA n'a été, à sa connaissance, envisagée par les autorités communales de Servion dans des proches délais et c'est pourquoi il a entrepris cette démarche de pétition. Ceci dit, il souligne enfin que même si ses intérêts privés sont concernés par la problématique, sa préoccupation est plus générale et que sa démarche tend à faire réactualiser une loi qui ne répond plus, à ses yeux, à la situation actuelle.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT

Les représentants de l'Etat rappellent et insistent sur le fait que le tronçon de route auquel fait référence le pétitionnaire se situe en traversée de localité : le Service des routes ne constitue donc pas

l'organe compétent pour modifier cette réglementation particulière, contrairement à l'époque où la zone se situait hors traversée, donc de compétence du Conseil d'Etat (en accord avec la Commune). Aujourd'hui, toute modification est de compétence communale : le Canton peut radier ou modifier le règlement uniquement si la Commune prend l'initiative au niveau de la décision et du financement.

De surcroît, il est souligné que de nombreuses communes appliquent encore des limites de constructions anciennement admises. PGA et plan de limites sont deux documents séparés : toutefois, les communes les superposent parfois. Dans le cas présent, il est rappelé que les autorités de Servion n'envisagent pas de modifier leur plan de limites sans réviser totalement leur PGA, comme cela l'a été indiqué au pétitionnaire par courrier.

Enfin, il est signalé que le plan d'alignement permet la création de giratoires, de préselections ou autre aménagement routier, ceci sans entrer en matière sur de potentielles et coûteuses expropriations futures.

6. DÉLIBÉRATIONS

La discussion générale des membres de la commission montre que de manière unanime, le cas présent est considéré de compétence communale et non cantonale. En outre, M. R. George ne semble pas avoir utilisé tous les recours possibles, comme s'adresser directement au Conseil communal de Servion. Enfin, il semblerait y avoir un mix entre les intérêts privés de M. R. George et sa volonté de voir une loi et un règlement modifiés.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 0 voix pour, 10 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

8. REMARQUE

Le soussigné indique avoir pris contact avec le Syndic de la Commune de Servion pour avoir des éclaircissements quant à la situation. Il lui a été spécifié que M. R. George a été informé qu'aucune mesure d'ordre personnel ne serait prise en l'occurrence et également que la problématique du plan d'alignement serait prise en considération au niveau communal lors de la révision complète du PGA de Servion.

Saint-George, le 24 octobre 2013.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain